

des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées, notamment leurs procédures administratives et budgétaires, les moyens de comparer et si possible de normaliser leurs budgets et l'aspect financier de leur expansion en vue d'éviter les dépenses inutiles, en particulier celles qui résulteraient des doubles emplois;

b) A soumettre à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session, sans préjudice du mandat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, toutes recommandations qu'il jugera utiles en vue, d'une part, de parvenir à une meilleure utilisation des fonds disponibles par une rationalisation et par une coordination plus poussée des activités des organisations et, d'autre part, en vue de faire en sorte que tout accroissement de ces activités tienne compte à la fois des besoins auxquels elles répondent et des charges incombant de ce fait aux Etats Membres;

7. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à fournir toute l'aide nécessaire au Comité *ad hoc* dans l'exécution de sa tâche.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées¹⁸.

Le Comité *ad hoc* se compose des Etats Membres suivants: ARGENTINE, BRÉSIL, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONGRIE, INDE, ITALIE, JAPON, NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

2050 (XX). Examen des barèmes des traitements des fonctionnaires internationaux de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures

A

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁹ ainsi que les rapports pertinents du Comité consultatif de la fonction publique internationale²⁰ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹,

Décide ce qui suit:

1. A compter du 1^{er} janvier 1966 pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, et à compter de la date que le Secrétaire général fixera pour les autres fonctionnaires, les alinéas a et b de l'article 3.3 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront modifiés comme suit:

¹⁸ *Ibid.*, vingtième session, Séances plénières, 1408^e séance, par. 181.

¹⁹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 77 de l'ordre du jour, document A/5918.

²⁰ *Ibid.*, document A/5918/Add.1.

²¹ *Ibid.*, document A/6056.

"Article 3.3:

"a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement, à l'exclusion de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue calculée d'après le barème et dans les conditions indiqués ci-dessous, le Secrétaire général pouvant toutefois, lorsqu'il le juge indiqué, exempter de retenues les traitements et émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux.

"b) Les contributions sont calculées d'après le barème suivant:

<i>Total des sommes imposables (en dollars des Etats-Unis)</i>	<i>Taux de la contribution</i>
Première tranche de 1 000 dollars par an	5 p. 100
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	10 p. 100
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	15 p. 100
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	20 p. 100
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	25 p. 100
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	30 p. 100
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	35 p. 100
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	40 p. 100
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	45 p. 100
Au-delà	50 p. 100

"Le traitement net calculé en fonction du barème ci-dessus peut être arrondi au multiple de 10 dollars le plus proche. Pour les fonctionnaires dont le barème des traitements est établi dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, les montants auxquels s'appliqueront les taux d'imposition seront fixés à l'équivalent en monnaie locale des montants en dollars du barème ci-dessus, à la date à laquelle le barème des traitements des fonctionnaires considérés aura été approuvé."

2. A compter du 1^{er} janvier 1966, l'annexe I du Statut du personnel sera modifiée comme suit:

a) Au paragraphe 1, les mots "27 000 dollars des Etats-Unis" seront remplacés par "30 000 dollars des Etats-Unis";

b) Au paragraphe 3, les deux premières phrases et les mots "En outre" au début de la troisième phrase seront supprimés, ce paragraphe commençant désormais par les mots "Le Secrétaire général est autorisé";

c) Au paragraphe 4, le barème actuel des traitements sera remplacé par le barème suivant:

(en dollars des Etats-Unis)

Administrateurs généraux et directeurs

Directeur 24 050 dollars
jusqu'à 26 000 dollars, par augmentations périodiques de 650 dollars

Administrateur général 20 000 dollars
jusqu'à 23 900 dollars, par augmentations périodiques de 650 dollars

Administrateurs

Administrateur hors classe 17 400 dollars
jusqu'à 21 900 dollars, par augmentations périodiques de 500 dollars

Administrateur de 1 ^{re} classe	13 900 dollars
jusqu'à 18 630 dollars, par augmentations périodiques de 430 dollars	
Administrateur de 2 ^e classe	11 270 dollars
jusqu'à 15 590 dollars, par augmentations périodiques de 360 dollars	
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe	9 050 dollars
jusqu'à 12 150 dollars, par augmentations périodiques de 310 dollars	
Administrateur adjoint de 2 ^e classe	6 920 dollars
jusqu'à 9 440 dollars, par augmentations périodiques de 280 dollars	

d) Au paragraphe 5, les mots "échelons qui correspondent à des traitements de plus de 18 500 dollars" seront remplacés par les mots "augmentations au-delà de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux";

3. L'échelon du nouveau barème des traitements auxquels seront placés les fonctionnaires en poste au 1^{er} janvier 1966 sera déterminé conformément aux propositions figurant à l'alinéa c de la section I du paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général¹⁹;

4. Aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'annexe I du Statut du personnel:

a) Chaque fois que le coût de la vie augmentera ou diminuera de 5 p. 100 par rapport à la nouvelle base, les montants de l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) seront, dans toutes les régions où se trouve un siège principal et, en règle générale, dans tous les autres bureaux, ceux que le Secrétaire général a indiqués dans l'annexe I de son rapport;

b) L'indice Nations Unies de l'ajustement à Genève au 1^{er} janvier 1966 sera considéré comme étant de 105, et une indemnité de poste de la classe 1 sera payable à Genève à compter de cette date;

c) Les indices des ajustements dans les autres bureaux au 1^{er} janvier 1966 seront ajustés de façon que leur pourcentage par rapport au nouvel indice de 105 pour Genève soit identique à ce qu'était leur pourcentage par rapport à l'ancien indice pour Genève au 31 décembre 1965; l'indemnité de poste sera payable selon la classe déterminée par le nouveau chiffre de l'indice.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

B

TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE POUR PENSION

L'Assemblée générale

Décide de modifier comme suit sa résolution 2007 (XIX) des 10 et 18 février 1965:

a) A la section I, dans l'alinéa a du paragraphe 1, la partie du texte qui fait suite aux mots "de l'Organisation des Nations Unies" est supprimée;

b) A la section I, le nouveau paragraphe 2 ci-après est ajouté (le paragraphe 2 actuel étant renuméroté paragraphe 3):

"2. Décide en outre que, dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures:

"a) Pendant la période comprise entre le 1^{er} mars 1965 et le 31 décembre 1965, le traitement soumis à retenue pour pension visé à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus sera majoré de 5 p. 100;

"b) A compter du 1^{er} janvier 1966, chaque fois que la moyenne pondérée des ajustements (indemnités de poste ou déductions) aux sièges et dans les bureaux régionaux des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aura varié de 5 p. 100 par rapport à la moyenne pondérée telle qu'elle s'établissait au 1^{er} janvier 1966, le traitement soumis à retenue pour pension visé au paragraphe 1 ci-dessus sera, selon le cas, majoré ou diminué de 5 p. 100; à cette fin, la moyenne pondérée sera calculée au mois de mars et au mois de septembre de chaque année, et l'ajustement qui pourrait devoir être opéré en conséquence prendra effet le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier suivant, selon le cas";

c) A la section II, l'alinéa a du paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après:

"a) Dans le cas du personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, le traitement soumis à retenue pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1961 et pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 28 février 1965 sera réputé avoir été majoré de 5 p. 100".

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

2051 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Nomme membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

Le très honorable lord CROOK,
M. Francis T. P. PLIMPTON;

2. Déclare lord CROOK et M. Plimpton nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1966.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants: M^{me} Paul BASTID (France), le très honorable lord CROOK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Héctor Gros ESPIELL (Uruguay), M. Louis IGNACIO-PINTO (Dahomey), M. Bror Arvid Sture PETRÉN (Suède), M. Francis T. P. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique) et M. R. VENKATARAMAN (Inde).

2115 (XX). Force d'urgence des Nations Unies²²

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965²³ et la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966²⁴, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

Exprimant l'espoir que les arrangements spéciaux prévus dans la présente résolution n'auront pas à être

²² Voir également la note relative à cette question, p. 5.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/6059.

²⁴ Ibid., documents A/6060 et A/C.5/1049.

²⁵ Ibid., document A/6171.